

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2104642

Union départementale de la CGT des Hauts-de-Seine
Mme Tiziri K.
M. Claude L.

M. Hugues Marias
Rapporteur

Mme Florence Cayla
Rapporteuse publique

Audience du 13 février 2023
Décision du 6 mars 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil
(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2021, l'Union départementale de la CGT des Hauts-de-Seine (ci-après UD CGT 92), Mme Tiziri K. et M. Claude L., représentés par Me Jousselin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du préfet de la région Ile-de-France du 21 décembre 2020 portant publication dans la région Ile-de-France de la liste des défenseurs syndicaux en tant qu'elle n'a pas inscrit Mme K. et M. L. sur cette liste, ainsi que la décision du 4 février 2021 ayant rejeté le recours gracieux formé à l'encontre de cette décision ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France et au directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France de les faire figurer sur la liste des défenseurs syndicaux ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'UD GGT 92 de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué, et la décision du 4 février 2021, sont entachées d'un vice de procédure, dès lors que Mme K. et M. L. n'ont pas été invités à faire valoir leurs observations préalablement à l'édiction de l'arrêté, en méconnaissance du principe du contradictoire ;

- elles sont entachées d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation, dès lors que les documents sur lesquels elles sont fondées, soit n'ont pu être discutés, soit sont erronés, soit du fait de leur confidentialité, ne pouvaient être utilisés pour fonder une décision ;
- ils exercent correctement et à titre gratuit leurs fonctions de défenseur syndical.

Par un mémoire enregistré le 6 octobre 2021, l'UD CGT 92 se désiste de sa requête.

Une mise en demeure a été adressée au directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France le 29 novembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marias, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Cayla, rapporteure publique.,
- les observations de Me Jousselin, pour Mme K. et M. L..

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France n'étant ni présent ni représenté.

Une note en délibéré, présentée pour Mme K. et M. L., a été enregistrée le 13 février 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre du renouvellement de la liste des défenseurs syndicaux de la région Ile-de-France, huit candidatures ont été proposées par l'UD CGT 92. Par un arrêté du 21 décembre 2020, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pour le préfet de la région Ile-de-France, a arrêté une nouvelle liste régionale des défenseurs syndicaux sur laquelle ne figurent pas les noms de Mme K. et de M. L.. Ces derniers et l'UD CGT 92, demandent l'annulation de cet arrêté en tant qu'il ne fait pas figurer leurs noms sur ladite liste ainsi que la décision du 4 février 2021 portant rejet de leur recours gracieux.

Sur le désistement de l'UD CGT 92 :

2. Par une lettre du 4 octobre 2021, l'UD CGT 92 s'est désistée de sa requête. Ce désistement étant pur et simple, il y a lieu de lui en donner acte.

Sur les conclusions de Mme K. et de M. L. à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 1453-4 du code du travail : « *Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours*

d'appel en matière prud'homale. Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret. Le défenseur syndical intervient sur le périmètre d'une région administrative ». Aux termes de l'article D. 1453-2-1 de ce code : « La liste des défenseurs syndicaux mentionnée à l'article L. 1453-4 est établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés mentionnées au même article. Ces dernières désignent des défenseurs syndicaux au niveau régional en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social. (...) ». Aux termes de l'article D. 1453-2-3 du même code : « La liste des défenseurs syndicaux mentionnée à l'article L. 1453-4 est arrêtée dans chaque région par le préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. (...) ». Enfin, son article D. 1453-2-5 prévoit que « La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Le retrait d'une personne de la liste des défenseurs syndicaux est opéré à la demande des organisations ayant proposé son inscription ou à l'initiative de l'autorité administrative. Sauf à justifier d'un motif légitime, l'absence d'exercice de la mission pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux ».

Sur l'acquiescement aux faits :

4. Aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* ».

5. Alors que Mme K. et M. L. ont maintenu les conclusions de leur requête, et malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 29 novembre 2022 par le greffe du tribunal au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative dite « Télérecours », le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France n'a produit aucun mémoire en défense avant la clôture de l'instruction. Ainsi, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. Il appartient toutefois au juge de vérifier que ces faits ne sont pas contredits par l'instruction et qu'aucune règle d'ordre public ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction au requérant. En outre, l'acquiescement aux faits est en lui-même sans conséquence sur la qualification juridique au regard des textes sur lesquels l'administration s'est fondée ou dont le requérant revendique l'application.

6. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ».

7. Les requérants font valoir que les éléments utilisés par le DRIEETS ou les services du préfet de région pour refuser leur habilitation en qualité de défenseurs syndicaux, et qui constituent selon l'autorité administrative un faisceau d'indices montrant que l'activité de défenseur syndical n'avait pas été exercée à titre gratuit par M. L. et par Mme K., ne leur ont pas été soumis dans le cadre de la procédure contradictoire et qu'ainsi la décision en litige, qui les a privés d'une garantie dès lors, qu'alors elle était prise en considération de leur personne, ils n'ont pu contester le rapport d'audit financier et n'ont pas eu connaissance des témoignages dont le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a été destinataire. Ces faits ne sont pas contredits par l'instruction et aucune règle d'ordre public ne s'oppose à ce qu'il

soit donné satisfaction aux requérants. Il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, que l'arrêté contesté, entaché d'un vice de procédure, doit être annulé en tant qu'il ne mentionne pas les noms de Mme K. et de M. L., ainsi que, par voie de conséquence, la décision du 4 février 2021 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France a rejeté leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Les motifs de cette annulation impliquent seulement que le préfet de la région Ile-de-France prenne une nouvelle décision, après instruction des propositions de candidature présentées par l'UD CGT 92 en faveur de Mme K. et de M. L. dans un délai de trois mois.

D E C I D E:

Article 1^{er} : Il est donné acte à l'Union départementale CGT des Hauts-de-Seine du désistement de sa requête.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 21 décembre 2020 portant publication dans la région Ile-de-France de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale, en tant qu'il n'y fait pas figurer M. L. et Mme K., et la décision du 4 février 2021 sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la région Ile-de-France de prendre une nouvelle décision, après instruction des propositions de candidature présentées par l'UD CGT 92 en faveur de Mme K. et de M. L. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union départementale CGT des Hauts-de-Seine, à Mme Tiziri K., à M. Claude L., au préfet de la région Ile-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France) et au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Délibéré après l'audience du 13 février 2023, à laquelle siégeaient :

M. Myara, président,
M. Marias, premier conseiller ;
Mme Parent, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 mars 2023.

Le rapporteur,

H. Marias

Le président,

A. Myara

La greffière,

A. Macaronus

La République mande et ordonne au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision